

11

Texte n° 11

**Circulaire n° 2211 Bd-1 du 31 décembre 1957,
mettant fin à l'admission à la vérification
des mesures en fer blanc soudé,
de capacité nominale inférieure ou égale à 2 litres**

R.M. XII-57, pages 673 et 674

- 11.1. .../ Les mesures en fer blanc soudé, d'une capacité nominale inférieure ou égale à 2 litres, ne présentent pas des qualités métrologiques suffisantes pour répondre aux conditions de bonne construction et d'exactitude réglementaires.
.../ De telles mesures ont une contenance irrégulière et présentent des sillons, des interstices et des anfractuosités qui gênent la vidange et l'égouttage et ne permettent pas un nettoyage satisfaisant.
Ce procédé de fabrication ne se conçoit plus en 1958, alors qu'on peut obtenir, à prix raisonnable, des mesures « embouties » qui ne présentent aucun des défauts inévitables des mesures soudées.
Déjà, pour des raisons d'hygiène, l'arrêté interministériel du 10 octobre 1952 a pratiquement interdit l'emploi des mesures soudées pour le mesurage des liquides alimentaires depuis le 1^{er} mai 1953.
- 11.2. De nouveaux modèles de mesures avec corps embouti, spécialement adaptées au mesurage de liquides déterminés, ont été créés :
- 11.21. — mesures pour liquides alimentaires autres que le lait, en forme de cylindre de hauteur double du diamètre ;
- 11.22. — mesures pour huiles industrielles (décision du 24 janvier 1955) ;
- 11.23. — mesures pour liquides non alimentaires de faible viscosité — (eau de Cologne, alcool à brûler, pétrole, essence C ou H, mélange « essence-huile » pour moteurs à 2 temps, etc. — décision du 5 mai 1955).
- 11.3. .../ Conformément à l'avis émis par la Commission technique des Instruments de mesure dans sa séance du 15 février 1955, les mesures en fer blanc soudé de capacité nominale inférieure ou égale à 2 litres ne seront plus admises à la vérification primitive, en vue de leur emploi dans la Métropole, à dater du 1^{er} janvier 1958.
- 11.4. La fabrication des mesures en fer blanc soudé de capacité nominale inférieure ou égale à 2 litres reste autorisée pour l'exportation dans les pays où leur emploi est admis, mais en aucun cas ces instruments ne pourront recevoir l'empreinte du poinçon primitif « à la bonne foi ».